

VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 16 NOV. 2009

ARRÊTÉ portant réglementation de la vitesse avenue des Oiseaux.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 926/09/CD/AM/84

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.3, L 2212.5 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 130-3 et L. 213-4 du Code des communes,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 et R. 227 du Code de la route,
- Vu** les arrêtés interministériels des 10 et 15/07/1974 notamment l'article 133b

Considérant Qu'il est nécessaire de limiter la vitesse de l'avenue des Oiseaux pour ne pas compromettre la sécurité des usagers de la route

arrête

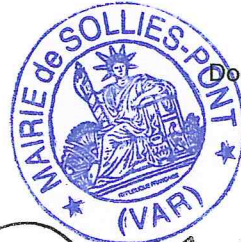
- Article 1 :** La vitesse de l'avenue des Oiseaux est limitée de tout temps à 30 Km/h.
- Article 2 :** Des panneaux de type B14 limitant la vitesse à 30 Km/h seront apposés de part et d'autres de l'avenue des Oiseaux par les services techniques de la ville de SOLLIES-PONT.
- Article 3 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
 - Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 4 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur l'adjoint au maire délégué aux travaux
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.